



18, Rue de l'Archerie
60680 - JONQUIERES

ARRETE N° 52A/2017

**ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES
ABOIEMENTS DE CHIENS**

Le Maire de la commune de Jonquières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2. - Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4. - Monsieur le Maire de Jonquières

Est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune de Jonquières.

Fait à Jonquières, Le 22 Juin 2017

Le Maire,

Jean-Claude CHIREUX

